PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

3 - 7 place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Références : 20240814-RAP-03-240-VEIFFAGEGCINFRAToulonsurAllier.odt
Code AIOT : 0003204212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES implanté Les Dionnets - section YN n° 14 03400 Toulon-sur-Allier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a été initiée par un porter à connaissance déposé par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES en vue de l'alimentation d'un chantier routier prévu de mai à juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- Les Dionnets - section YN n° 14 03400 Toulon-sur-Allier
- Code AIOT : 0003204212
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALIAE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 1934/2020 du 7 août 2020 à exploiter une centrale d'enrobage avec ses installations annexes à Toulon sur Allier dans le cadre de l'aménagement de l'autoroute A79 entre Sazeret(03) et Digoin (71).

Le chantier de l'A79 étant terminé, par courrier du 15 février 2024, la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES a informé madame le préfet, succéder à la société ALIAE pour l'exploitation de la centrale à chaud de Toulon sur Allier, pour une période de courte durée dans le cadre du chantier de contournement RN7 de Moulins.

La centrale d'enrobage initialement autorisée a été remplacée par une centrale de plus faible capacité. Le chantier a débuté au mois de mai et doit s'achever courant juillet.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les travaux d'aménagement de l'autoroute A79 sont à présent terminés. La base vie qui était implantée a été démontée et évacuée tout comme la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi.

La centrale d'enrobage implantée initialement a été conservée sur place dans un premier temps notamment pour alimenter le chantier de réfection des voies du contournement de Moulins (RN 7).

L'inspection précédente du 30 mai 2023 avait conduit l'inspection des installations classées à relever 3 non-conformités et formuler plusieurs observations. La réponse d'ALIAE suite à cette inspection et la présente visite permettent de lever la plupart des non-conformités initialement relevées à l'exception de celle relative à la cessation d'activité (voir constat n° 8 ci après).

La centrale d'enrobage initiale a été démontée en fin d'année 2023 par ALIAE, pour être remplacée courant 2024 par une centrale de plus faible capacité installée par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES en vue de travaux routiers à réaliser entre mai et juillet 2024. À l'issue de ce nouveau chantier, la cessation définitive d'exploitation du site est prévue.

Aussi, il est rappelé que depuis juillet 2022, en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement.

Il est rappelé en outre que le site devra être remis en état de manière à être compatible avec le zonage UIer (Zone Urbaine réservée à l'accueil d'activités de production d'énergie renouvelable).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande d'action corrective	15 jours
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
7	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
9	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	Sans objet
10	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 07/08/2020, article VI.2.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications apportées à l'installation, ainsi que le changement d'exploitant ont été portés à la connaissance de madame le préfet préalablement à la mise en service de cette nouvelle centrale d'enrobage.

Les différentes analyses réglementaires des rejets ont été effectuées et les rapports (*non disponibles le jour de la visite*) seront adressés à l'inspection des installations classées.

Le sujet principal concernant cette exploitation reste **la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité** qui **devra porter sur l'ensemble du site concerné par les installations classées** pour la protection de l'environnement visées au titre VI, pour la commune de Toulon sur Allier, de l'arrêté préfectoral n° 1934/2020 du 7 août 2020 accordé dans le cadre de l'aménagement de l'autoroute A79 entre Sazeret(03) et Digoin (71).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. ... - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. ...
Constats : Le site dispose de réserves d'eau incendie constituées de 2 bâches souples accessibles en permanence. **Des extincteurs sont répartis** dans les lieux présentant des risques spécifiques ... **excepté au niveau des 2 containers ateliers mécaniques** qui en sont dépourvus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des extincteurs à proximité des 2 containers ateliers mécaniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Globalement, les produits dangereux (liquides) sont placés sur rétention à l'exception de plusieurs GRV situés en :

- **zone de stockage de préparation de l'émulsion,**
- **zone de stockage à côté du laboratoire.**

À noter également l'absence d'étiquette d'identification du produit contenu dans un GRV (huile végétale anti-adhérent) dont la rétention est à moitié remplie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Placer sur rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, et veiller à la capacité disponible des rétentions ainsi qu'à la bonne signalisation (étiquetage) des produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : **La vérification des extincteurs est en retard,** la dernière a été effectuée en mars 2023 ! Leur contrôle est programmé le 5 juillet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection des installations classées de la réalisation de la vérification périodique des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné ...
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques a été effectué par un organisme le 1er juillet 2024. Le rapport n'était pas disponible le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures...

Constats : Le contrôle des émissions dans l'eau a été effectué par un organisme le 1er juillet 2024. Le rapport n'était pas disponible le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des émissions dans l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. La fréquence est annuelle ...
Constats : Le jour de l'inspection, le contrôle des émissions sonores était programmé le 8 juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'équipement sous pression qui équipe la centrale est un réservoir récent : année 2020, fabricant Pauchard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, Notification
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Suite à l'inspection menée le 30 mai 2023, dans son courrier en réponse, ALIAE avait adressé à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt de la cessation d'activité de la centrale à béton (relevant du régime déclaratif) effectuée par la SEPCBV RCEA. Or, il convient de rappeler que cette installation faisant partie intégrante des installations visées à l'article VI.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2020 (dont au moins deux d'entre elles qui relèvent du régime de l'enregistrement), la cessation d'activité doit être effectuée selon les dispositions prévues par les articles R512-46-25 à R512-46-27 du code de l'environnement. Par ailleurs, le jour de l'inspection, la centrale d'enrobage était en fonctionnement, et sa mise à l'arrêt était prévue au cours des semaines suivantes. **La notification de cessation définitive d'activité du site n'a pas été adressée à madame le préfet.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La date de cessation définitive d'activité doit être adressée à madame le préfet trois mois au moins avant celle-ci. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, de l'ensemble des terrains visés par l'autorisation préfectorale du 7 août 2020.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : **Les parties du site réglementées** par l'arrêté d'autorisation du 7 août 2020 (base de vie, centrale BPE, etc ...) **qui ont été déjà mises à l'arrêt n'ont pas fait l'objet à ce stade d'un contrôle par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués attestant que de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité ont été mises en œuvre.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire attester la mise en sécurité du site à l'issue de la mise à l'arrêt de la centrale d'enrobage, et transmettre l'attestation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2020, article VI.2.3.4
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, de manière à être compatible avec le zonage UIer (Zone Urbaine réservée à l'accueil d'activités de production d'énergie renouvelable). ...

Constats : À ce stade, la majeure partie du site est encore occupée par la centrale d'enrobage et ses installations annexes. Après l'arrêt définitif de l'activité de la centrale d'enrobage, suivant le descriptif de la demande d'autorisation, le site sera remis en état de manière à être compatible avec le zonage Uler (Zone Urbaine réservée à l'accueil d'activités de production d'énergie renouvelable).
Type de suites proposées : Sans suite